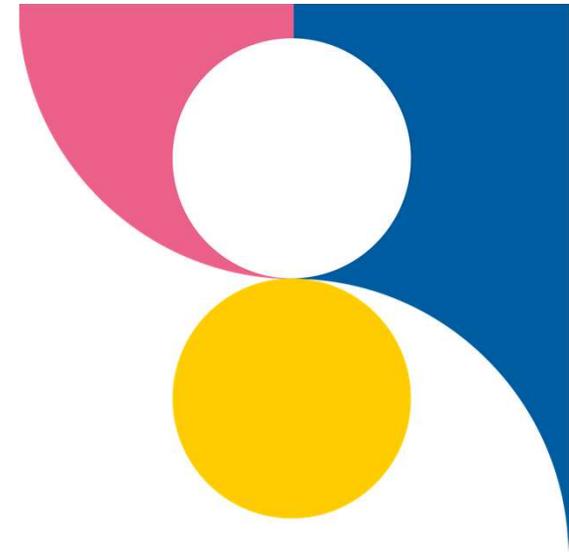


La reprise des cotisations : Quelle stratégie adopter ?

Mars 2021



La reprise du recouvrement : Quand et comment ?

Mars 2021

La reprise du recouvrement : quand et comment ?

Gestion différenciée des échéances TI depuis le début de la crise :

❑ Mars 2020 – Août 2020 - Report des échéances mensuelles et trimestrielles

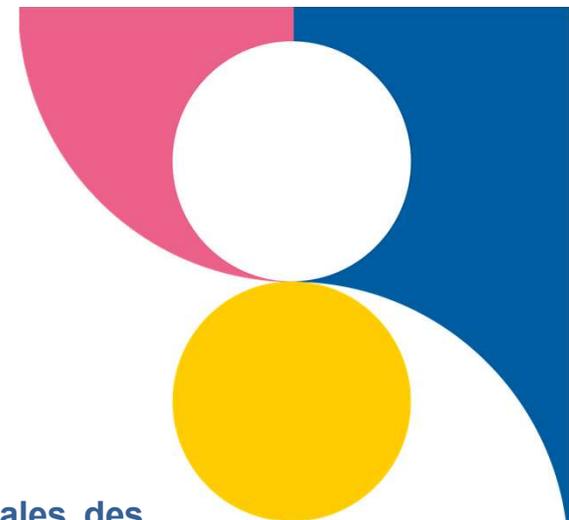
- Suspension des prélèvements automatiques des cotisations et contributions sociales des artisans, commerçants, professions libérales et PAM (du 20 mars au 20 juillet 2020) ;
- Lissage du montant des cotisations initialement calculé sur les échéances restantes de 2020.

❑ Septembre 2020 : Reprise du prélèvement des cotisations

- Reprise des appels de cotisations pour l'ensemble des TI (hors discothèques) sur des montants ajustés à la baisse de 50% via une opération de revenu estimé d'office.

❑ Octobre 2020 : Mesures spécifiques pour les zones d'alerte maximale et renforcée

- Neutralisation des échéances pour les cotisants dont les activités ont été impactées par les mesures en zone d'alerte maximale et le couvre-feu.



La reprise du recouvrement : quand et comment ?



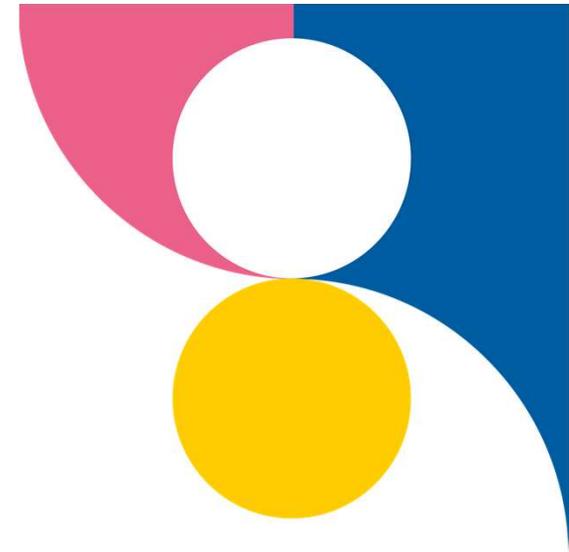
- ❑ Novembre 2020 – Décembre 2020 : Neutralisation des échéances mensuelles et trimestrielles
 - Neutralisation des échéances pour les cotisants artisans, commerçants et professions libérales hors PAM.

- ❑ Depuis Janvier 2021: Reprise partielle des prélèvements
 - Reprise des prélèvements sur l'ensemble des cotisants hormis ceux dont les activités relèvent des secteurs 1 et 1 bis.

Pour S1 et S1 bis : en attente décision du gouvernement

Le calcul des cotisations : Quand et comment ?

Mars 2021



Le calcul des cotisations : quand et comment ?

Le revenu estimé

Un revenu estimé basé sur l'assiette des cotisations provisionnelles 2020 diminuée de 50 % dans le cas général (25% pour les débitants de tabac) a été appliqué d'office. Cette opération a permis d'atténuer significativement l'effet « déport » en ajustant à la baisse les cotisations provisionnelles 2020 et donc les échéances restant à payer à compter de septembre 2020.

Les travailleurs indépendants ont eu la possibilité de modifier le revenu estimé d'office à la hausse ou à la baisse.

Cette mesure du « revenu estimé » n'a concerné que les cotisations provisionnelles 2020 et n'a pas eu d'incidence sur le montant de la régularisation des cotisations 2019.



Les cotisations provisionnelles 2021 ont été calculées sur la base du dernier revenu estimé 2020 (revenu estimé d'office ou revenu révisé à la demande du cotisant)

Le calcul des cotisations : quand et comment ?

Le revenu estimé – cas n°1

Exemple d'un cotisant ayant déclaré un revenu estimé 2020 inférieur au revenu réel:

Revenu 2019 déclaré à 50 000€

Revenus estimé 2020 appliqué d'office par l'URSSAF : 25 000€

=> Cotisations calculées : 11252€

Revenu estimé modifié par le cotisant : 10 000€

=> Cotisations calculées : 4524€

Revenus réel 2020 déclaré en avril 2021 : 18 000€

=> Cotisations dues : 7990€

La régularisation 2020 est débitrice de 3466€. Elle sera répartie et réclamée sur les échéances dues de la date de la déclaration à décembre 2021.

Le calcul des cotisations : quand et comment ?

Le revenu estimé – cas n°2

Exemple d'un cotisant ayant déclaré un revenu estimé 2020 supérieur au revenu réel:

Revenu 2019 déclaré à 50 000€

Revenus estimé 2020 appliqué d'office par l'URSSAF : 25 000€

=> Cotisations calculées : 11252€

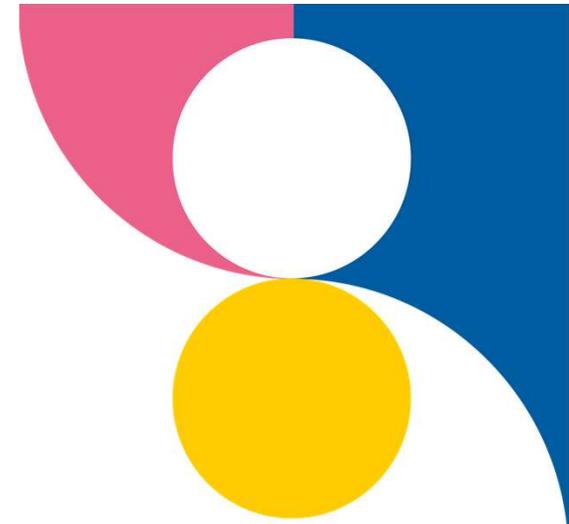
Revenu estimé modifié par le cotisant : 30 000€

=> Cotisations calculées : 13645€

Revenus réel 2020 déclaré en avril 2021 : 18 000€

=> Cotisations dues : 7990€

La régularisation 2020 est créditrice de 5655€. Elle sera remboursée par virement sous réserve du règlement intégral des cotisations 2020.



Le paiement des cotisations et des dettes : Quand et comment ?

Mars 2021

Le paiement des cotisations et des dettes : quand et comment ?

Reprise du paiement des cotisations en janvier 2021 sauf pour les secteurs 1 et 1 bis

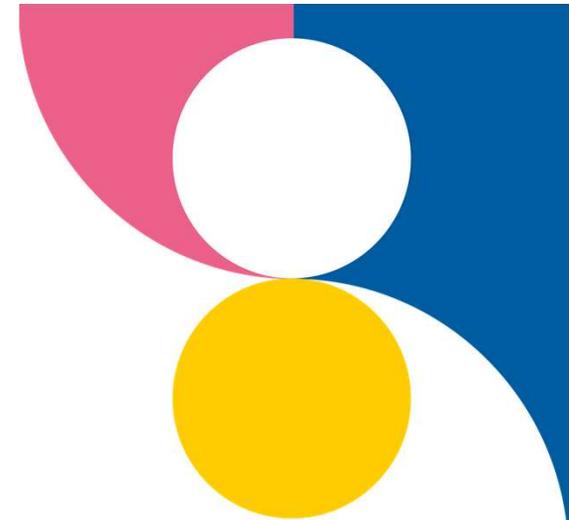


A noter que les cotisants dont les prélèvements sont ou ont été suspendus peuvent, s'ils le souhaitent, effectuer des règlements spontanés par virement ou chèque

Le paiement des cotisations et des dettes : quand et comment ?

En complément et depuis le début de la crise sanitaire:

- Le calcul des majorations de retard est neutralisé.
- Le recouvrement forcé est suspendu.

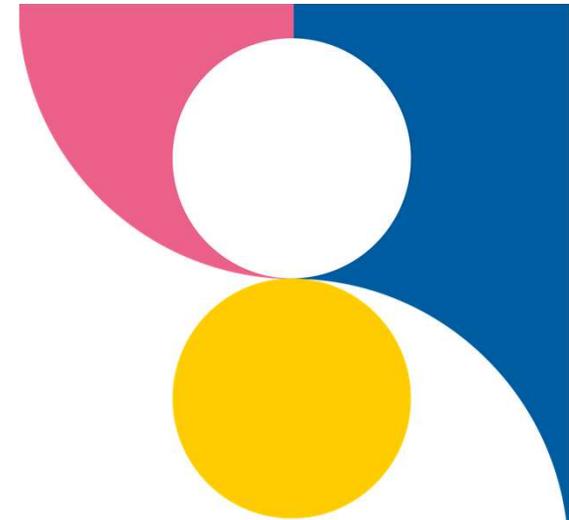


Le paiement des cotisations et des dettes : quand et comment ?

Les échéances de délai de paiement en cours

Pour les cotisants bénéficiaires d'un délai de paiement en cours :

- Si délai par prélèvement** : L'Urssaf a interrompu le prélèvement des échéances relatives à ce délai et contactera les cotisants ultérieurement.
- Si délai par chèque** (ou tout autre mode de paiement) : Le délai a été maintenu



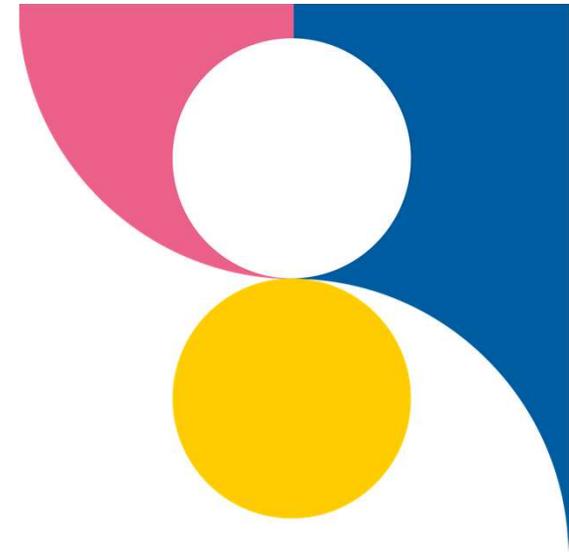
Le paiement des cotisations et des dettes : quand et comment ?

Les modalités de régularisation des cotisations 2020 1/2

L'Urssaf se rapprochera des cotisants en cours d'année 2021 pour leur proposer un échelonnement du paiement de leurs cotisations 2020 via un plan d'apurement.



Aucune démarche n'est à réaliser auprès de l'Urssaf pour régulariser le paiement des cotisations 2020



Le paiement des cotisations et des dettes : quand et comment ?

Les modalités de régularisation des cotisations 2020 2/2

Le plan d'apurement proposé globalisera :

- les cotisations 2020 restant dues ;
- ainsi que toutes les dettes antérieures à 2020, qu'elles aient déjà fait ou non l'objet d'un délai de paiement (à l'exception des délais avec règlement par chèque et des dettes qui sont déjà en recouvrement auprès d'un huissier de justice)

La durée du plan d'apurement proposé par l'Urssaf pourra être adaptée sur demande du cotisant jusqu'à un **maximum de 36 échéances mensuelles**.

La modification de l'échéancier pourra être effectué directement par le cotisant sur son espace en ligne.



L'Urssaf remettra automatiquement les majorations de retard si les modalités du plan d'apurement sont respectées



Prochain webinaire Urssaf – U2P

Le jeudi 29 avril

La réforme de la déclaration de revenu et les aides COVID 19 liées